

A - Rapport de prévention incendie référence : 090107/JMN/002RP

B - Etablissement concerné : Immeuble d'appartements (Bâtiment Bas)
Rue de la Cruchenère
1450 Walhain

C - Etude réalisée le : 07/01/2009

par Mr. NICOLAS – Officier technicien en prévention du Service Incendie de la Ville de Wavre suite à la demande formulée par Mme la Bourgmestre de WALHAIN en date du 23/12/2008 (Références :URB-2008/PB/0093).

Réf. Service Incendie : 08/4386
Entré le : 30/12/2008

L'étude est réalisée sur base de 3 plans datés du 15/10/2008

dessinés par : Nicodème & Associés srpl - Bureau d'Architecture
Chaussée de Neerstalle, n°274
1190 Bruxelles

pour le compte de : Gastout & Consorts - Maître de l'Ouvrage
Avenue Xavier Henrard, n°49
1150 Bruxelles

D - Rapport transmis à :

- ☐ Mr. le Bourgmestre de et à 1300 WAVRE
- ☐ Mme la Bourgmestre de et à 1450 WALHAIN
- ☐ Gastout & Consorts - Maître de l'Ouvrage
Avenue Xavier Henrard, n°49
1150 Bruxelles
- ☐ Nicodème & Associés srpl - Bureau d'Architecture
Chaussée de Neerstalle, n°274
1190 Bruxelles

E - Le présent rapport comprend : 22 pages.

F - Législations à appliquer :

Les remarques reprises en annexe - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à prévoir – ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière.

Dans le cadre du présent rapport les textes suivants ont été utilisés :

- ☐ Règlement de Police de la Commune de Walhain du 16/02/2004 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.
- ☐ Arrêté Royal du 07.07.94 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- ☐ Arrêté Royal du 19.12.97 modifiant l'arrêté royal du 07.07.94, et
annexe 1 : terminologie;
annexe 2 : **bâtiments bas**
annexe 5 : réaction au feu des matériaux de l'Arrêté Royal du 19.12.97
- ☐ Arrêté Royal du 04.04.03 modifiant l'arrêté royal du 07.07.94
- ☐ Arrêté Royal du 13/06/2007 modifiant l'arrêté royal du 07.07.94
- ☐ Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

- Décret du 15/05/2003 modifiant le Code wallon du Logement.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

G - Remarques préliminaires :

1. Le présent rapport concerne la transformation d'un bâtiment qui sera constitué, après travaux, des niveaux suivants :
 - un rez-de-chaussée comprenant comme locaux communs, un local poussette, 2 locaux compteurs ;
 - un rez-de-chaussée et un 1^{er} étage comprenant 2 appartements 2 chambres en duplex ;
 - un 1^{er} et le 2^{ème} étage comprenant 2 appartements 3 chambres en duplex ;
2. Dans le présent rapport, nous avons considéré :
 - que chaque logement sera chauffé par une chaudière individuelle au gaz du type étanche (à ventouse) d'une puissance inférieure à 30 kW ;
 - que le bâtiment sera pourvu d'installations aérauliques ;
 - qu'il y aura une installation de distribution de gaz dans le bâtiment ;
 - qu'il n'y aura pas de faux-plafond dans le bâtiment ;
 - qu'il n'y aura pas de local pour la transformation de l'électricité dans le bâtiment ;
3. Le Maître de l'ouvrage ou l'architecte sont tenus d'informer le service incendie lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.
4. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis et en tenant compte des mesures de prévention contre l'incendie mentionnées et figurées sur les plans. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance.
5. Le présent rapport a été établi en supposant l'absence, dans le bâtiment, d'un local du premier groupe au sens du RGPT. (entre autres, locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés des liquides inflammables dont le point éclair est égal ou inférieur à 21 °C, en quantité supérieure ou égale à 50 litres.)
 Le présent rapport a été aussi établi en supposant l'absence, dans le bâtiment, d'un local du deuxième groupe au sens du RGPT. (entre autres, locaux où sont soit utilisés journallement soit entreposés des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 50 °C et inférieure à 100 °C, en quantité supérieure ou égale à 3000 litres, locaux où sont stockés des matières solides susceptibles de s'enflammer au contact d'une flamme et de propager rapidement l'incendie, en quantité supérieure ou égale à 1000 kg, telles que tissus de coton, déchets de papier, paille sèche, chiffons gras,...)
 Si tel n'est pas le cas, le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.
6. La résistance au feu des éléments de construction s'entend tel que définit dans l'annexe 1 de l'A.R. du 19.12.97.
7. Les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture (excepté les portes des appartements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure la fermeture de la porte en cas d'incendie (annexe 1 de l'A.R. du 19.12.97).
8. La signification donnée aux termes utilisés dans le présent rapport tels que non-combustibilité, inflammabilité et vitesse de propagation des flammes est celle qui leur

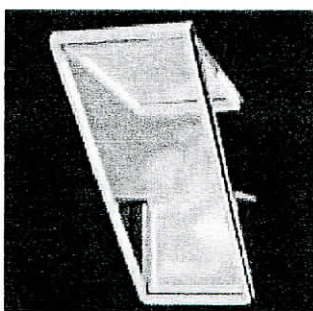
est donnée par l'A.R. du 19.12.97, fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

H – Principales prescriptions particulières à respecter (liste non exhaustive) :

Chemin d'accès

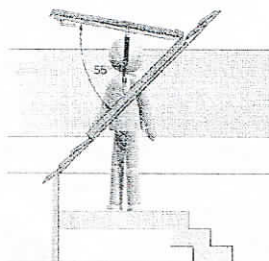
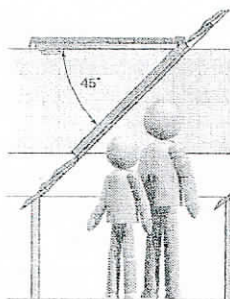
1. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.1. : « Les chemins d'accès sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes : pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une **façade** donnant **accès à chaque niveau** en des endroits reconnaissables ».

Dans ce contexte, il y a lieu d'équiper chaque logement au deuxième étage d'une baie aux dimensions confortables (largeur utile minimale de 80cm et hauteur utile minimale de 120cm) à placer en façade à rue. A cet effet, nous recommandons vivement la pose de lucarnes ou de fenêtres de toit du type "balcon".



Si des fenêtres de toit sont prévues à cet effet, elles devront être du type « à ouverture par projection » (les fenêtres de toit s'ouvrant uniquement par rotation sont à proscrire).

Au besoin, un socle sera aménagé de façon à ce que l'accès à cette baie soit aisé.



Implantation

2. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.3. : « La distance **horizontale**, dégagée de tout élément combustible **séparant un bâtiment bas** d'un bâtiment opposé, est de 6 mètres au moins, sauf si les parois répondent aux exigences telles que définies pour les bâtiments contigus. Les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent Rf 1 h ».

N'ayant pas d'information sur la présence éventuelle de baies ou percement dans la façade de la maison existante située en façade latérale gauche, nous avons considéré celle-ci comme pleine.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de respecter les exigences Rf imposées dans le présent article.

Compartimentage

3. Afin de limiter la propagation d'un feu et/ou des fumées dans le bâtiment, nous préconisons de réaliser le compartimentage suivant :

Rez-de-chaussée

- compartiment n°1 : le local poussette ;
- compartiment n°2 : le local compteur n°1 ;
- compartiment n°3 : le local compteur n°2 ;

Rez-de-chaussée et 1^{er} étage

- compartiment n°4 : l'appartement 2 chambres n°1 ;
- compartiment n°5 : l'appartement 2 chambres n°2 ;
- compartiment n°6 : la cage d'escalier commune, du rez-de-chaussée au 1^{er} étage ;

1^{er} étage et 2^{ème} étage :

- compartiment n°7 : l'appartement 3 chambres n°1 ;
- compartiment n°8 : l'appartement 3 chambres n°2 ;

NB : les duplex au 1^{er} et 2^{ème} étage ne respectent pas une prescription importante (voir la prescription H/13) de l'Arrêté Royal. Par conséquent, le compartimentage ci-dessus pourrait être revu si la demande de dérogation à la prescription H/13 fait l'objet d'un avis DEFAVORABLE.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

4. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.1 : « *la traversée par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation d'un élément de construction ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément* ».

Il y a donc lieu de respecter ce principe pour toute canalisation, conduite de fluides, gaine, câble électrique, joint de dilatation ou passage au droit des parois devant présenter un degré de résistance au feu (voir la prescription H/3).

Toutes ces traversées seront soigneusement resserrées (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée) et/ou munies de manchons intumescents selon leur section. A titre informatif pour les traversées de parois Rf1h ou Rf 2h, la pose d'un manchon Rf est indispensable pour les conduites combustibles (PVC, PE, etc.) qui présentent un diamètre supérieur à 50mm si le resserrage est effectué au mortier et pour les conduites combustibles (PVC, PE, etc.) qui présentent un diamètre supérieur à 25mm si le resserrage est effectué à la laine de roche

Les éventuelles gaines de ventilation, d'aération, de pulsion ou d'extraction d'air :

- feront également l'objet d'un resserrage soigné entre la paroi Rf qu'elles traversent et leur paroi extérieure (mortier Rf, plâtre ou laine de roche comprimée) ;
- seront équipées de grilles foisonnantes ou clapets Rf conformément aux prescriptions relatives aux installations aérauliques (voir ci-dessous).

L'entreprise ayant effectué les travaux resserrage, de pose de clapets Rf et/ou de pose de manchons Rf doit nous communiquer un document écrit reprenant :

- o la nature des produits de resserrage / clapets / manchons employés ;
- o une attestation de bonne pose de ces éléments conformément aux normes en vigueur, aux notices techniques, et en particulier à la circulaire ministérielle du 15/04/2004 relative aux recommandations relatives à la résistance au feu des traversées d'éléments de construction.

A défaut, ces documents devront être fournis par une personne compétente chargée du contrôle de ces travaux de traversée de paroi (architecte, coordinateur sécurité/santé, bureau d'études, organisme de contrôle, etc.).

5. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.2 :
« Les **éléments structuraux** assurant la stabilité du bâtiment présentent :
a) ... ;
b) pour les bâtiments de plus d'un niveau, Rf 1h au-dessus du niveau d'évacuation. La structure de la **toiture** présente une stabilité au feu de ½ h. Cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf ½ h.
c) Rf 1 h en dessous du niveau du sol y compris le plancher du niveau d'évacuation.
... ».

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre une attestation d'un ingénieur en stabilité nous certifiant le respect de ces prescriptions (cette attestation reprendra la liste des divers éléments structuraux, leur résistance au feu et les mesures prises pour y parvenir).

6. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.3 :
« Les **parois verticales intérieures limitant des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne** présentent le même Rf que les éléments structuraux. Dans ces parois, les portes présentent Rf ½ h ».

Voir aussi la prescription H/3.

7. L'entreprise ayant effectué les travaux pose de cloisons devant présenter une résistance au feu doit nous communiquer un document écrit reprenant :
- la nature et un descriptif des matériaux composant les cloisons posées ;
- le PV d'essai de résistance au feu établi par un laboratoire belge ;
- une attestation indiquant que les éléments composant la cloison Rf ont été posés conformément aux directives reprises dans le PV d'essai de résistance au feu de la cloison.

Toiture (réaction au feu)

8. L'annexe 5 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 8.1 : « les **matériaux superficiels de la couverture des toitures** sont de classe A1 (non inflammable). Lorsque les matériaux superficiels ne répondent pas à la classe A1, les produits et/ou matériaux pour revêtement de toit présentent les caractéristiques de la classe $B_{ROOF}(t1)$, définie dans la décision 2001/671/CE ou sont conformes à la décision 2000/553/CE ».

De plus, nous recommandons vivement, pour le choix du matériau d'isolation, l'utilisation de laine de roche ou de verre cellulaire qui présentent des qualités de réaction au feu nettement supérieures aux autres matériaux isolants.

Pour autant qu'ils soient prévus, nous recommandons l'utilisation d'une sous-toiture incombustible et d'un pare-vapeur classé A1 en matière de réaction au feu.

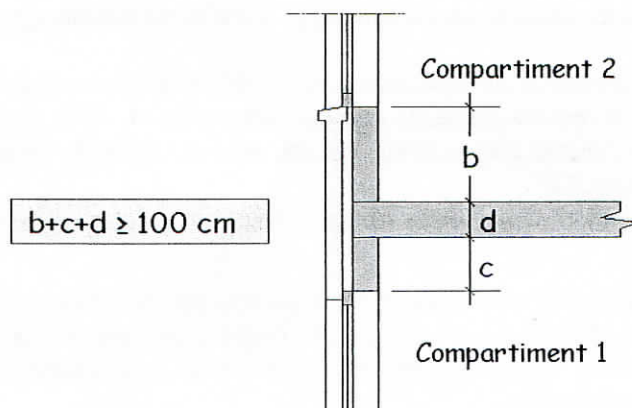
Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions (PV de classement ou rapport d'essai de réaction au feu + attestation de placement de l'entrepreneur).

Façades

9. Afin de prévenir la propagation de l'incendie par les façades entre compartiments situés à des niveaux qui se superposent, nous recommandons la réalisation d'un élément de façade étanche aux flammes durant au moins ½ heure entre les baies vitrées et comme l'indique la figure suivante :

Cette condition n'est pas applicable au niveau intermédiaire des duplex.

Tel n'est pas le cas entre certaines baies en façade arrière.



Construction des bâtiments

10. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.1 :
*« Les **parois entre compartiments** présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte Rf ½ h sollicitée à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».*

Il y a lieu d'assurer une résistance au feu d'une heure à chaque paroi intérieure séparant les compartiments tels que décrits au point H/3.

11. Outre leur dispositif de fermeture automatique obligatoire, les portes résistantes au feu (excepté les portes d'entrées privatives des logements) devront être équipées, sur chacune de leur face, d'un panonceau reprenant les termes suivants :

PORTE COUPE-FEU

Ne pas bloquer en position ouverte

Pas de couleur imposée mais le lettrage sera contrasté par rapport au fond du panonceau.

Le cadre formant contour de l'ensemble aura une longueur minimale de 20cm.

Les lettres de la ligne supérieure auront une hauteur minimale de 14mm.

Cages d'escalier intérieures

12. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 4.2.1 : « les **escaliers** qui relient plusieurs compartiments sont encloués ».
 - en son article 4.2.2.1 : « les **parois intérieures des cages d'escaliers** présentent au moins la valeur Rf exigée pour les éléments structuraux ».

Voir aussi la prescription H/3.

13. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.2.2.3 :
*« A chaque niveau, la **communication** entre le **compartiment** et la **cage d'escalier** est assurée par une porte présentant une résistance au feu d'une demi-heure ».*

L'accès direct de chaque niveau du duplex vers la cage d'escaliers n'est pas exigé, à condition que :

- la superficie totale du compartiment soit inférieure ou égale à 300 m² ;
- la superficie du niveau du duplex qui donne directement accès vers la cage d'escaliers soit supérieure à la superficie de l'autre niveau du duplex ».

Tel n'est pas le cas pour les duplex situés au 1^{er} et 2^{ème} étage.

Une demande de dérogation peut-être introduite auprès de la Direction générale de la sécurité civile conformément à l'article 1^{er} de l'Arrêté Royal du 18/09/2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de base sont accordées. Cette demande de dérogation sera rédigée en double exemplaire conformément au modèle figurant en annexe de cet A.R. du 18/09/2008.

Service Public Fédéral Intérieur
Direction Générale de la Sécurité Civile
Commission de Dérogation
Rue de Louvain, n°1
1000 Bruxelles

14. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose à l'article **4.2.2.6** : « **une baie de ventilation** débouchant à l'air libre (s'ouvrant vers l'extérieur), d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation ».

De plus, le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article **181** : « Les escaliers qui desservent plus de 2 niveaux sont équipés, en partie haute, d'une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section aérodynamique de 1m² minimum, conforme au projet de norme S21-208 partie 3. Cette baie est normalement fermée. La commande de son dispositif d'ouverture est automatique et manuelle. Elle est placée de façon bien visible au niveau d'évacuation. Les systèmes manuels de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringlerie ou câbles sont interdits ».

En partie haute de la cage d'escalier, il y a lieu de prévoir un exutoire de fumées conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2006).

Nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m² de surface libre aérodynamique en projection horizontale (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°).

L'ouverture de l'exutoire sera commandée par deux dispositifs distincts :

- a) Un dispositif automatique d'ouverture commandé par un détecteur optique de fumées à placer en partie supérieure de la cage d'escalier. L'installation d'alarme incendie à prévoir sera aussi asservie à ce détecteur.
- b) Un dispositif d'ouverture manuel du type électrique ou pneumatique avec boîtier de commande (réservé à l'usage des pompiers) à placer au niveau d'évacuation (les dispositifs de commande d'ouverture par l'intermédiaire de tringlerie ou câbles sont interdits).

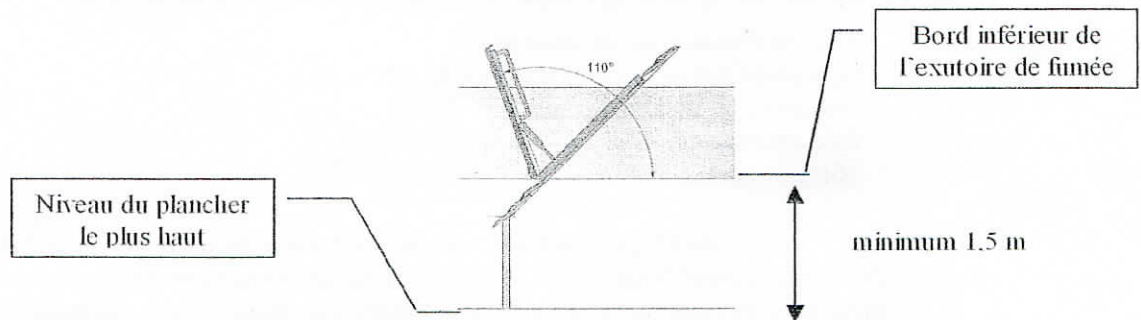
Cette commande manuelle du dispositif d'ouverture sera clairement signalée, au niveau d'évacuation, à l'aide d'une plaque reprenant les termes "EXUTOIRE DE FUMEE". Les positions « ouverte » et « fermée » seront signalées par un pictogramme explicite.

Pour la commande d'ouverture, nous préconisons une installation en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions d'exutoire de fumée et de chaleur restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être résistant au feu pendant une heure.

Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

La fermeture de l'exutoire devra être possible soit par le boîtier de commande décrit ci-avant au point b, soit par tout autre dispositif approuvé par le service incendie.

En outre, il y aura lieu de vérifier de le bord inférieur de l'exutoire soit bien placé à une hauteur supérieure à 1m50 du plancher du dernier niveau desservi (voir croquis ci-dessous).



Escaliers

15. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.2.3.1 : « les **escaliers** présentent les caractéristiques suivantes :
- 1) de même que les paliers, ils ont une stabilité au feu de $\frac{1}{2} h$ ou présentent la même conception de construction qu'une dalle béton Rf $\frac{1}{2} h$;
 - 2) ils sont pourvus d'au moins une main courante (*) ;
 - 3) le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins ;
 - 4) la hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;
 - 5) leur pente ne peut dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37 °) ;
 - 6) ils sont du type droit. Mais, les types tournants sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24cm sur la ligne de foulée (**).

Nombre de mains courantes (*): une main courante est nécessaire de chaque côté; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 mètres, une seule main suffit, pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute.

Ligne de foulée (**): dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de plus de 0,75m de large la ligne de foulée se situe à 0,4m minimum et 0,6m maximum du bord intérieur de la zone de la rampe ou du noyau, et à 0,35m minimum des rives extérieures des marches;

Chemins d'évacuation

16. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4 : « la largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives, de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (annexe 1 Terminologie). Elle est de 0.80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0.60 m au moins pour les coursives ».

Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations devront présenter une largeur utile d'au moins 80cm (distance à mesurer entre le dormant ou le listel côté serrure et le vantail en position ouverte à 90°).

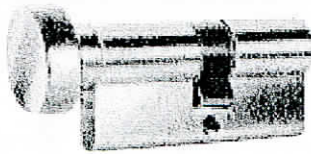
Pour rappel, le placement d'une porte d'une largeur utile de 80cm minimum n'est pratiquement pas possible dans une baie inférieure à 95cm.

17. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4 : « sur le parcours des **chemins d'évacuation**, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur utilisation dans le sens de l'évacuation ».

Les dispositifs anti-intrusion ou d'interdiction d'accès devront respecter ce principe.

Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations devront pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Nous recommandons d'équiper au minimum la porte d'entrée commune d'un cylindre (barillets) du type « à bouton » :



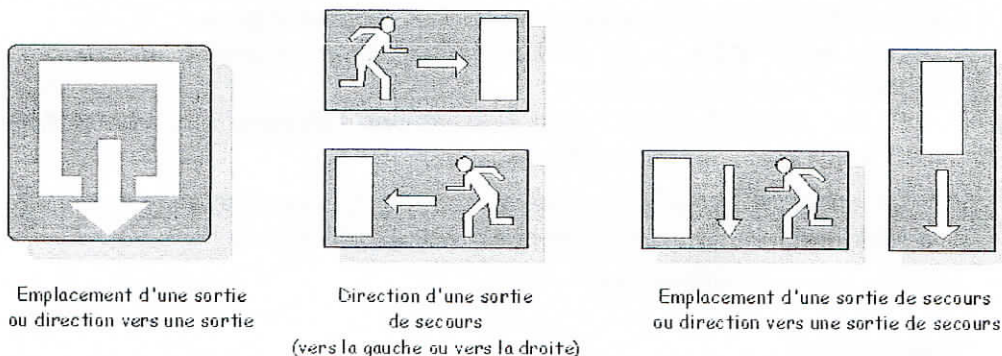
18. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4 : « L'évacuation des locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne se fait par des chemins d'évacuation dont les parois verticales et les portes présentent un $R_f \frac{1}{2}h$ ».

Voir aussi la prescription H/3.

Signalisation

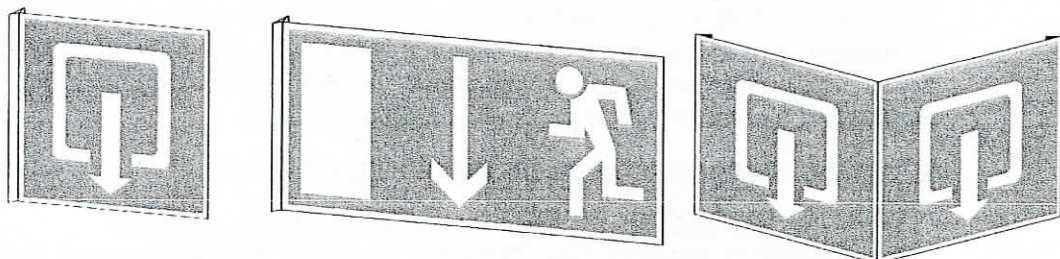
19. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.5 : « **L'indication des sorties et sorties de secours** (emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours éventuelle ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties), **répondent aux exigences concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail** ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) dans toutes les parties communes de l'immeuble et à chaque niveau :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



20. Des panneaux d'interdiction interdisant de faire du feu, d'utiliser une flamme nue et de fumer, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, doivent être apposés en divers endroits (pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande rouges).

Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité.

Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles, aux différents accès, ainsi qu'à différents endroits bien éclairés et visibles dans cette zone.



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite

21. Conformément à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, des panneaux avertissant la présence d'un danger électrique doivent être apposés sur chaque portillon d'accès à un tableau électrique qui n'est pas encore signalé.



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles.

Locaux et espaces techniques

22. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 5.1.1 : « Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment » ; et
 - en son article 5.1.1.1 : « les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques ».

Chaque local compteur (électricité, gaz) et chaque local technique sera délimité par des parois Rf 1h et portes Rf 1/2h sollicitées à la fermeture.

Voir aussi la prescription H/3.

Chaufferie

23. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.2 : « La conception et la construction des chaufferies et de leurs dépendances sont conformes aux prescriptions de la norme NBN B 61-001. Si la puissance calorifique utile totale des générateurs placés dans le local de chauffe est plus petite que 70 kW et plus grande que 30 kW, ce local est considéré comme un local technique. Les chaufferies et leurs dépendances peuvent communiquer avec les autres parties du bâtiment par une porte Rf 1h sollicitée à la fermeture ne donnant ni dans une cage d'escaliers ni sur un palier d'ascenseurs ni dans un local présentant un risque particulier. La porte s'ouvrira dans le sens de l'évacuation ».

a) Si la puissance de la chaudière est inférieure à 30 kW :

- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion étanche :
Ces chaudières peuvent être installées dans des espaces qui ont des fonctions autres que celles d'espace d'installation pour chaudière de chauffage central pour autant que, par leur placement, le niveau de bruit dans ces espaces ne dépasse pas la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-404.
- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion non étanche :
Les chaudières de chauffage central à circuit de combustion non étanche sont installées de préférence dans un espace qui n'est pas desservi par le système de ventilation du bâtiment.